

La justice des mineurs en transition : quelques réflexions...

Yves Cartuyvels
Professeur de criminologie
Université Saint-Louis-Bruxelles

Ce colloque fut riche d'interventions diverses. Je ne vais pas relever le pari de faire une synthèse des débats, en cherchant à rendre hommage à chacune et à chacun. Ce serait un exercice fastidieux et sans doute vain. Je propose plutôt, à partir des notes prises au cours de ces deux journées, quelques réflexions, partielles et partiales, sur les évolutions de la justice des mineurs en ce tournant des XX^e et XXI^e siècles.

Je vous propose de repartir d'un constat posé par Madame Kiriakides au cours de ce colloque : « *Au fond, l'évolution des pratiques en matière de justice des mineurs dépend avant tout de l'évolution de la société.* » Ce constat me paraît tout à fait pertinent : la justice des mineurs n'est pas un système fermé, clos sur lui-même, soumis à des évolutions purement endogènes. C'est un système ouvert sur son environnement, dont les éléments s'inscrivent dans le cadre de mutations qui affectent les politiques publiques en général et qui, en outre, traduisent des inflexions sociétales plus larges.

Au terme de ce colloque, on peut dès lors se poser une question : quelle est la marque dominante des évolutions contemporaines qui pèsent sur les politiques publiques et, en leur sein, sur la justice des mineurs ? On peut, me semble-t-il, mettre l'accent sur un changement fondamental : le déclin manifeste d'un modèle *Welfare*, lié à l'État providence et porteur d'une certaine vision de la justice des mineurs, et sa mise en question ou son dépassement à partir des années 1980 par un modèle de gouvernance à dominante néo-libérale. Porteur d'une idéologie inspirée par le *New Public*

Management, ce type de gouvernance est venu renouveler les discours et les pratiques dans les champs de la justice en général, de la justice pénale et de la justice des mineurs en particulier.

Pour mieux saisir cette évolution et ses enjeux, je propose de revenir d'abord sur quelques caractéristiques fortes de ces deux modèles, considérés ici comme des idéaux-types. La démarche appelle parfois à grossir le trait et ne doit pas faire oublier un élément important : les processus de transition sont souvent complexes et si les idéaux-types présentent deux modèles clairement différenciés, la réalité se trouve bien souvent dans un entre-deux. À cet égard, comme on a pu l'argumenter ailleurs, la justice des mineurs se situe sans doute aujourd'hui entre modèle *Welfare* et gouvernance néo-libérale²⁵¹. Un peu à la manière où, dans le champ des politiques sociales, on évoque aujourd'hui le passage à un « État social actif », concept qui souligne bien à la fois l'héritage de la logique *Welfare* et sa progressive transformation pour faire droit aux idéaux d'activation et de responsabilisation propres au projet néo-libéral. Je proposerai ensuite, à partir des multiples interventions de ce colloque, quelques réflexions sur les inflexions néo-libérales propres à la justice des mineurs contemporaine, avant de m'interroger sur les possibles évolutions de cette justice au XXI^e siècle.

La justice des mineurs sous régime *Welfare* : idéal solidariste et modèle tutélaire

Sur le plan social et politique, le modèle *Welfare*, tel qu'il émerge à la fin du XIX^e siècle, est marqué par un principe de redistribution visant à diminuer les écarts entre possédants et possédés, capital et travail. Là où le modèle de l'État de droit libéral mettait l'accent sur une égalité formelle, il s'agit d'œuvrer à restaurer une égalité réelle entre les individus en luttant contre les divers types d'inégalités. Mais par ailleurs, ce

modèle est porté par une logique assurantielle qui souligne un transfert de responsabilité de l'individu vers l'État, ce dernier assumant la charge de garantir les individus contre les divers risques qui les menacent dans leur vie quotidienne, y compris les risques de délinquance. Le modèle est marqué par un idéal de justice sociale et sa politique de redistribution atteindra son apogée avec l'État providence au cours des « Trente Glorieuses ». Il est par ailleurs contemporain d'une société de classes où le conflit est accepté comme réalité et le compromis négocié par divers acteurs sociaux dans le cadre de sociétés industrielles dont le périmètre d'activités reste largement marqué par les contours de l'État.

Dans ce contexte, la justice des mineurs se pense comme un dispositif de prévention et de protection, d'éducation et de traitement, y compris par la sanction. Il faut en effet peut-être tordre le cou ici à une idée fausse : contrairement aux idées reçues, la pratique tutélaire a toujours eu recours à la sanction, fût-ce au prix d'une « mystification du langage » (van de Kerchove). Dans ce modèle, l'image du mineur oscille entre celles de déviant et de victime, l'accent étant toutefois mis de manière forte sur sa dimension de personne « socialement vulnérable »²⁵². Face au mineur, on trouve un juge tutélaire, sorte de père par procuration, chargé d'éduquer un jeune à l'amour de la loi.

À partir des années 1980, les critiques commencent à pleuvoir sur ce système de justice paternaliste des mineurs. Il est perçu comme lacunaire en droit : les mesures prises à l'égard du mineur sont à durée indéterminée, fonction de son évolution ; le juge, prenant appui sur des experts psychosociaux, dispose d'un pouvoir exorbitant et ce n'est sans doute pas un hasard si les avocats dénigrent cette matière où les règles sont perçues comme trop floues.

Par ailleurs, deuxième critique, le modèle tutélaire, pétri de bonnes intentions, étend le contrôle social au-delà des limites légales avec l'idée de protéger des enfants « en danger » au nom

²⁵¹ Y. Cartuyvels, F. Bailleau (dir.), *La justice des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, Paris, L'Harmattan, 2007.

²⁵² L. Walgrave, *Délinquance systématisée des jeunes et vulnérabilité sociale*, Genève, Médecine et Hygiène, 1992.

de leur bien-être. La justice des mineurs sort régulièrement des cadres d'un « droit pénal de l'acte » au nom de l'intérêt de l'enfant, mais aussi de la défense de la société contre le risque de déviance. Enfin, l'absence de place faite à la victime et l'ineffectivité ou/et l'inefficacité de la réponse tutélaire à l'égard d'un certain nombre d'auteurs d'actes délinquants, notamment les grands adolescents de 16 à 18 ans, accentuent le questionnement sur le bien-fondé de ce modèle paternaliste de justice.

L'émergence d'un nouvel imaginaire néo-libéral et son impact sur les politiques publiques

Ces critiques émergent sur fond d'une remise en cause plus générale du modèle social de l'État providence et des modalités de fonctionnement des politiques publiques qu'il a développées. Sur le plan politique, le projet de l'État social est fortement critiqué, dans ses finalités et ses idéaux comme dans sa technologie et ses dispositifs. Je retiens ici quatre axes de critique, qui exerceront une influence sur l'évolution des politiques publiques, dont la justice et la justice des mineurs.

1°) Sous les coups de boutoir d'un discours néo-libéral qui s'impose comme la nouvelle doxa dominante, le projet solidariste et redistributeur de l'État providence devient un problème en lui-même, notamment au nom des effets pervers qu'il suscite en termes de lourdeur bureaucratique et d'immobilisme, mais aussi en raison de la passivité et d'un réflexe assistanciel qu'il créerait dans le chef de ses bénéficiaires. Dans le discours néo-libéral, un nouvel imaginaire émerge qui valorise la compétition et la responsabilité individuelle, naturalise l'écart entre capital et travail, valorise le profit comme idéal régulateur de l'action. L'accent est mis sur le scandale de la fraude sociale tandis que la fraude fiscale apparaît comme un avatar normal du système (sauf dans quelques rares et éphémères moments d'indignation collective). La logique du conflit est remplacée par un idéal de consensus, dans des sociétés où la « lutte des classes » est ringardisée comme héritage marxiste désuet au profit d'une

« concurrence des victimes ». Et sans doute est-ce, sur le plan idéologique, un des coups de maître de ce discours néo-libéral : être parvenu à faire passer l'idée, auprès des vulnérables et des exploités, que l'adversaire n'est pas la logique même du capitalisme post-industriel qui les réduit au rang d'assujettis mais bien d'autres démunis (étrangers, réfugiés, délinquants...) avec lesquels ils sont en lutte pour obtenir des parcelles d'aide et de reconnaissance comme victimes.

2°) Dans un projet de société qui valorise la compétition ouverte comme moteur de la croissance, le discours néo-libéral prône flexibilité et dérégulation. Comme le soutient Hayek, un des tenants du courant *Law and Economics*, la règle doit être réduite au strict minimum pour éviter de freiner les échanges et de faire obstacle à l'initiative des individus. En un mot : moins il y a de règles, mieux c'est. Plus l'individu a de liberté pour se fixer ses règles ou se construire son « self-service normatif » (Legendre), mieux c'est. Cette nouvelle vision de la règle et de sa place est sans doute loin d'être anodine. Elle introduit, dans divers milieux, un changement général du rapport à la loi dont l'effet pervers sera régulièrement dénoncé comme « estompement de la norme ». Car le corollaire de ce nouvel imaginaire de la règle est le suivant : perque en hauts lieux (notamment dans les milieux économiques et financiers) comme frein, considérée comme un pur instrument utilisable, contournable ou manipulable en fonction des intérêts à défendre, la règle perd de sa substance comme incarnation d'un référentiel commun, marqueur d'un projet ou d'un cadre collectif qui fait sens pour tous. Sa portée symbolique est très largement décrédibilisée au profit de sa seule dimension instrumentale. Faut-il alors s'étonner de son « estompement » ? Faut-il s'étonner si, sur d'autres scènes, la règle « ne tient plus » et que des éducateurs par exemple aient du mal à la faire respecter ou exister auprès de jeunes dès lors que tous ses usages ailleurs pointent son inconstance ? Sur ce point, le néo-libéralisme impose un registre de la règle auquel nombre de jeunes en difficultés adhèrent en fait parfaitement. A cet égard, leur déviance est au fond parfaitement conformiste.

3°) L'introduction, au cœur des politiques publiques d'une idéologie managériale qui se pose comme nouvel horizon régulateur de l'action. Avec le *New Public Management*, on assiste d'une part à l'émergence dans les services publics d'un nouveau vocabulaire qui tranche avec les termes plus anciens : efficience et indices de qualité (ou zéro défaut), rapidité et temps réel, client et service, bench-marking et évaluation, input et output, etc ; d'autre part, s'opère un glissement du management vers le *managérialisme*, soit ce point de rupture où le souci (légitime) de gestion efficace n'est plus pensé au service d'un projet spécifique mais devient sa propre finalité. Pour le dire autrement, le managérialisme marque ce passage à la limite où la gestion érigée en règle inféode le projet au service duquel elle est à ses propres exigences, inversant ainsi le rapport de priorités entre les deux éléments. Ce passage, qui se repère dans nombre d'institutions dont l'université, s'opère par ailleurs régulièrement au prix d'un paradoxe étonnant : si le discours du management s'est largement construit en réaction à la lourdeur du fonctionnement bureaucratique des appareils de l'État social, le managérialisme signe souvent le retour d'un vocabulaire (programmation, standardisation, uniformisation) et d'un mode de régulation (lourdeur et rigidité) qui rappelle singulièrement les idéaux du projet socialiste en URSS ou en Allemagne de l'Est avant la chute du mur de Berlin.

4°) Un dernier élément me semble à souligner. En régime néo-libéral, l'accent est mis sur la responsabilité individuelle bien plus que sur les engrenages collectifs. Assez logiquement, on assiste à un glissement identique dans l'explication de la déviance. Il n'est dès lors sans doute pas très étonnant de constater un déclin des analyses socio-politiques de la déviance, un certain discrédit porté sur les causalités économiques et sociales du crime, une disqualification des approches cliniques compréhensives qui s'intéressent au sens de l'acte ou au point de vue de son auteur. C'est que, dans cette logique responsabilisante, chercher à comprendre est suspect : l'explication est en effet soupçonnée de servir à excuser. En contrepartie, on assiste au retour d'une lecture étiologique du passage à l'acte dans la tradition des débuts de la criminologie.

Et les approches biologiques (longueusement considérées comme taboues en raison des dérives de la biocriminologie nazie²⁵³), médicalisantes ou psychiatriques de la déviance gagnent du terrain dans le champ explicatif, tout comme les approches cognitivo-comportementales dans le domaine du traitement ou de la sanction.

La justice des mineurs en régime à dominance néo-libérale : quelques tendances fortes

Ce nouveau contexte néo-libéral qui marque les politiques publiques a aussi son influence sur les orientations de la justice des mineurs. Je mettrai ici l'accent sur quatre inflexions qui me semblent directement liées à ce nouvel imaginaire social dans la justice des mineurs.

1°) Un changement d'image des mineurs délinquants s'amorce. Longtemps perçus comme des jeunes vulnérables à protéger, forces potentielles de travail à éduquer et à réinsérer, les mineurs déviants sont perçus désormais prioritairement comme *menace ou risque à contrôler*. Ce discours de la menace repose souvent sur quelques faits divers spectaculaires qui occupent tout l'espace. Il est alors amplifié par le triangle magique que constituent les médias, l'opinion publique supposée et les acteurs politiques parfois accompagnés d'experts auto-proclamés. Mais ce discours prend aussi appui sur la religion des chiffres : à l'ère des *big data*, on se met à rêver aux promesses d'une gouvernance algorithmique qui permettrait de cartographier les risques, de prédire de manière objective les trajectoires et de prendre dès lors les mesures de précaution et de prévention qui s'imposent. Ce discours sur le risque et sa gestion actuarielle, traduction dans le champ judiciaire du « principe de précaution », connaît lui aussi des avancées dans le domaine de la déviance des jeunes. On se souvient, en France, du débat suscité il y a quelques années par un rapport de

²⁵³N. Rafter, "Criminology's Darkest Hour : Biocriminology in Nazi Germany", *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 2008, 2, p. 287-306.

l'INSERM sur le dépistage précoce de troubles de comportements chez de jeunes enfants entre zéro et trois ans²⁵⁴.

Déployé au nom du bien de la société comme des individus, ce discours du risque est extrêmement séduisant. Il est présenté comme axiologiquement neutre, a-théorique et a-politique, fondé sur des « faits » (exceptionnels ou statistiquement repérés) et centré uniquement sur l'efficacité et l'efficacité des politiques qui se mettent en place en son nom. Il se heurte régulièrement, il est vrai, à la résistance des acteurs de terrain et des chercheurs, confrontés eux à toute la complexité de cas individuels qui ne se laissent pas nécessairement réduire à des unités statistiques. Souvent, « les mains dans le cambouis », ces acteurs se font les défenseurs du cas, parce que c'est bien la réalité d'un cas à laquelle ils sont chaque fois confrontés, là où d'autres révent d'une gouvernamentalité par la règle (aujourd'hui statistique). On assiste ici, me semble-t-il, à une lutte entre deux types de savoir, qui reposent sur des postulats et des objectifs différents. Et si les acteurs de terrain cherchent à défendre une culture du cas, ils ont à mon sens intérêt à nouer une alliance objective avec des chercheurs qui s'inscrivent dans le même fil, notamment en développant des recherches-actions menées en commun. Seul ce type de recherche permet en effet d'opposer au rouleau compresseur médiatico-politique une résistance crédible, dès lors qu'elle prend appui sur un savoir consistant issu de l'expérience et des pratiques des acteurs de terrain. Pour l'heure, il reste que la bataille de l'image est inégale. Aussi, l'imaginaire croissant du risque tend à servir de socle à des orientations plus sécuritaires pour tous.

2°) À cet imaginaire du risque répond aussi une dualisation plus marquée de la représentation subjective du mineur. Longtemps, le mineur déviant a été considéré comme dénué de discernement et perçu comme un malade à traiter selon sa place dans le continuum de la déviance par rapport à la norme.

²⁵⁴ Sur ce débat, Y. Cartuyvels, « Troubles de conduite et déviance : des amours en eaux troubles, Chronique de criminologie », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, n°4, avril 2009, p. 32-61.

Aujourd'hui, il apparaît désormais, dans la plus grande majorité des cas, comme un *acteur rationnel*, capable de poser des choix et appelé à en assumer les conséquences. Le principe de son irresponsabilité, qui était au fondement de la logique tutélaire, vacille au profit d'un discours qui met l'accent sur sa nécessaire responsabilisation par la sanction.

De là, s'entendent des appels réguliers à une repénalisation de la justice des mineurs, au nom de la nécessaire rétribution d'une faute à assumer mais aussi d'une croyance dans le potentiel éducatif de la peine. Cette image du mineur responsable est par ailleurs contrebalancée aux marges du système par celle du mineur « vraiment » *malade*. On voit en effet se multiplier, depuis une vingtaine d'années et comme dans la justice pénale des adultes, les constats de maladie mentale et exploser les demandes de psychiatrie de la prise en charge des mineurs « difficiles ».

3°) Dans ce contexte, la justice des mineurs semble hésiter entre plusieurs orientations, ce qui se traduit par une *hybridation* entre quatre tendances de poids et d'importance différentes. D'une part, les dispositifs hérités du modèle Welfare subsistent : une justice spécialisée ; un juge des enfants aux pouvoirs importants ; des mesures ou sanctions souples ; des structures d'accueil en milieu ouvert et des institutions fermées marquées par une logique plus directement carcérale. De même, l'idéal éducatif n'est généralement pas abandonné comme tel, même si sa mise en œuvre se déploie autour d'autres idéaux et dispositifs.

D'autre part, ce système de justice est incontestablement pénétré par la logique néo-libérale et les différents accents évoqués plus haut qui lui sont associés. Comme dans les autres appareils de l'État, l'accent est mis sur le management et ses caractéristiques du côté des acteurs institutionnels, sur la responsabilisation et la « gestion de soi » (*self entrepreneurship*) du côté des « clients ». Ceci parfois au prix d'un transfert de responsabilité qui se conjugue à un déni ou un refus de prendre en compte les variables explicatives macro-sociales de la déviance des mineurs. Car, comme dit plus haut,

« chercher à comprendre, c'est déjà excuser ». Par ailleurs, en termes de prise en charge, on voit émerger autour du noyau dur des institutions pour jeunes de multiples dispositifs de contrôle, parfois appelés « dispositifs de troisième voie », ceci au prix du processus bien connu de « net widening » ou d'extension du filet socio-judiciaire.

Enfin, un courant néoconservateur pousse à l'adoption de textes et de pratiques plus clairement punitifs, notamment au nom de la prise en compte du désir de punition des victimes. C'est ainsi par exemple que surgissent, de temps à autre, des appels à la création de camps de redressement ou « boot camps » avec encadrement militaire et techniques comportementales (Ségolène Royal en 2011). Mais, le souci victimaire produit également un autre discours, axé sur la promotion d'une justice participative à vocation restauratrice, évoquée par Lode Walgrave lors de ce colloque. Si cette dernière voie paraît innovante et intéressante, son succès discursif contraste malheureusement avec son faible taux d'implémentation dans les pratiques dans de nombreux pays. La justice restauratrice reste en effet trop largement considérée, notamment dans les milieux judiciaires, comme une justice trop douce qui ne répond pas aux critères d'une « vraie réponse » à l'acte déviant.

4°) Enfin, une dernière inflexion concerne l'émergence d'un nouveau mode d'action publique, marqué par ce que les Anglo-Saxons appellent une « *multi actorial governance* », soit un travail en réseau fondé sur le partenariat et le décloisonnement des champs d'intervention. En Europe, cette nouvelle configuration s'est déployée d'abord dans le champ des politiques locales de sécurité (notamment les politiques de la ville) avec un objectif : sortir des logiques administratives sectorielles et verticales qui caractérisaient le modèle *Welfare*, en raison de leur incomplétude et de leur aveuglement aux réalités de terrain ; adopter, en contrepartie, des partenariats (en principe) horizontaux au niveau local, associant des acteurs divers travaillant à partir de positions multiples mais sur un même terrain. Sur ce plan, on peut considérer que la justice des mineurs avait un peu d'avance. Depuis longtemps, on connaît

dans ce champ une logique d'action partenariale associant l'intervention des acteurs judiciaires au travail d'autres acteurs intervenant en milieu ouvert ou fermé. Mais cette tendance s'est fortement accentuée et généralisée ces dernières années. Pour autant, ce partenariat n'est pas facile. À vocation horizontale, il est souvent traversé par des rapports de pouvoir verticaux. Supposé consensuel, il donne régulièrement lieu à des conflits de lecture d'une même situation-problème, à des conflits d'intérêts entre partenaires, à des difficultés de coopération (que symbolise la question du secret professionnel) ou à des ratés (parfois un peu rapidement associés à des problèmes de communication).

Ces logiques partenariales peuvent être fécondes, mais à trois conditions. La première est de ne pas nourrir l'espoir que le cumul des regards soit susceptible de déboucher sur un « regard global » ou total à propos d'une situation donnée. Il y a là une illusion – qui nourrit certaines démarches multidisciplinaires – qui débouche rapidement sur le désenchantement, le désinvestissement et le repli de chacun sur son territoire. La seconde est de ne pas vouloir imposer son avis à l'autre (partenaire) comme un point de vue universel. À cet égard, il y a intérêt à privilégier des formes de coopération conflictuelle, soit des modes de coopération dans l'acceptation et le respect de points de vue divergents, quitte à pointer, dans le partenariat, des zones d'accord et de désaccord. Ceci est sans doute plus réaliste pour la survie même du partenariat que de chercher un consensus à tout prix, lequel cache souvent un rapport de force déguisé avec une demande adressée par l'acteur dominant à ses partenaires d'adhérer à son point de vue et à sa logique d'action. La troisième est de promouvoir des dispositifs qui favorisent l'interconnaissance et l'intercompréhension entre les partenaires. Ici aussi, le recours à des dispositifs de formation ou de recherche-action, associant autour d'une même problématique, des acteurs-partenaires dans le but de co-construire ensemble un savoir croisé, peut s'avérer utile²⁵⁵.

²⁵⁵ En Belgique, on propose à cet égard des formations qui reposent sur une méthode d'analyse en groupe (MAG) autour d'un récit de cas rapporté par un

Vers quelle justice des mineurs au XXI^e siècle ?

Vers où va la justice des mineurs en ce début de XXI^e siècle ? On peut dire qu'elle hésite, oscille entre plusieurs chemins et que l'avenir est incertain. Néanmoins, il me semble que deux éléments peuvent être mis en exergue.

Sur un plan formel, l'accent est mis sur le respect des droits en réaction aux dérives du modèle tutélaire et de sa logique de « bienfaisance armée »²⁵⁶. Les textes internationaux, à l'image de la Convention internationale des droits de l'enfant, fixent des balises et le retour accru aux principes classiques, tels que la légalité des incriminations et la proportionnalité des peines, est prévisible. Un retour du droit est perceptible dans ce domaine jusqu'ici juridiquement flou et ce retour est bienvenu. Le droit offre en effet un cadre qui fait barrage tant aux excès d'une logique instrumentale orientée par le seul souci d'efficacité qu'aux dérives d'une intervention intrusive qui se déploie au nom du bien de l'autre, produit stigmatisation et identification au rôle, alimente les prophéties auto-réalisatrices.

Sur le plan substantiel, un choix pourrait se dessiner entre deux orientations. La première est celle du « *What Works* ? », évoquée par Denis Lafortune, la seconde est la voie de la justice restauratrice, promue par Lode Walgrave. Ces voies sont porteuses d'un imaginaire et de pratiques très différentes dont la conciliation ne me paraît pas évidente, à supposer même qu'elle soit souhaitable. Sur la base des interventions de Denis Lafortune et de Lode Walgrave, on peut à gros traits souligner les points d'écart suivants.

intervenant de terrain. Sur le fond, la méthodologie valorise les conflits d'interprétation, permet un processus d'appropriation des principaux enjeux de la situation étudiée et favorise la discussion et la compréhension réciproque des positions et des logiques d'action des uns et des autres (L. Van Campenhout, A. Franssen, F. Cantelli, « La méthode d'analyse en groupe », *Sociologies* (en ligne), 2009, 1-22.

²⁵⁶ Expression tirée des travaux préparatoires de la loi belge de 1912.

Le modèle « *What Works* » répond bien aux standards du managérialisme contemporain et aux défis d'une lecture de la déviance sous l'angle de la réduction des risques. Il vise un traitement global et efficace du problème. Il s'inscrit dans une lignée utilitariste ou le bien du plus grand nombre fait figure de ligne éthique. C'est un modèle qui reste vertical et qui prend appui sur une logique d'expertise, dont les échelles de risques, le *testing* psychologique et les approches cognitivo-comportementales constituent trois piliers. Ce modèle continue à fonctionner au « dossier », privilégiant la trace écrite comme support premier du processus décisionnel. Il prône encore une logique de responsabilisation comme apprentissage et adaptation de l'individu à une norme hétéronome fixée de l'extérieur. Par contraste, le modèle restaurateur fait le pari habermassien d'une logique de discussion où le règlement du conflit est rendu aux parties, auteur et victime. Prenant ses distances avec le modèle de l'expert, on y fait le pari que le savoir du conflit et sa tentative de solution se construisent avec et par les protagonistes. Le modèle se veut horizontal, en prise sur « le monde vécu » de chacun. On y privilégie l'échange oral comme mode de traitement du conflit par deux sujets qui parlent. L'idéal de responsabilisation est également présent, mais passe ici par la confrontation des points de vue, un appel à la compréhension et la négociation entre sujets éthiques.

Les deux modèles partagent un point commun, qui est celui d'une remise en question d'un rapport rigide à la loi et aux principes du droit comme cadre régulateur. Mais, la remise en question se joue très différemment dans les deux cas. Dans le modèle restaurateur, la souplesse qu'induit un règlement négocié du conflit se déploie « à l'ombre de la loi ». On discute, on négocie, mais sous le contrôle d'acteurs publics qui viennent garantir le principe du raisonnable et s'assurer de ce que l'accord ne viole pas les principes légaux. Dans le modèle « *What works* ? » associé à la logique du risque, l'exigence d'efficacité peut amener à se placer dans un « au-delà de la loi », comme le soulignait déjà à la fin du XIX^e siècle Raymond Saleilles, pénaliste français, à propos du droit pénal de la dangerosité promu par la criminologie italienne.

Conclusion

Sigmund Freud disait : « *Il y a trois métiers impossibles : éduquer, psychanalyser et gouverner* ». Par cet « impossible », Freud ne voulait en rien dénigrer ces métiers mais bien souligner qu'ils se confrontaient à une tâche infinie, jamais terminée, toujours à reprendre. La boutade est donc une manière de dire que dans ces métiers, on se confronte à l'impossible au sens où la « solution finale » n'existe pas.

Si la finalité de la justice des mineurs garde une vocation éducative, on peut considérer que le mot de Freud a toute sa pertinence dans ce champ. Mais, impossible n'est pas synonyme d'impuissance. Comme cela a été évoqué, il existe toujours des « fenêtres d'opportunité » ouvrant des espaces d'innovation et de créativité.

Sans doute, la tendance aujourd'hui est-elle à une certaine rigidification des systèmes d'intervention. Le prix du « *What Works* » est aussi celui de l'uniformisation et de la standardisation, de la programmation et de la formalisation. Sans compter une certaine fascination pour la technique comme solution. Pourtant, les témoignages de jeunes en difficulté que l'on peut recueillir suggèrent l'importance d'un rapport humain chaque fois singulier, la place irremplaçable de l'écoute et de la confiance, la nécessité de laisser une place à l'expression d'un point de vue. C'est peut-être de ce côté-là qu'il faut, dans la justice des mineurs, continuer à bricoler.

Table des matières

Nadia Beddiar	
La justice pénale des mineurs, entre droit substantiel et droit procédural : un long fleuve tranquille ?	11
Jean-Jacques Yvorel	
Les années 1960-1970 ou les habits neufs de l'ordonnance de 1945	27
Nicolas Derasse	
La justice juvénile en débat sur la scène internationale (1900-1935)	43
Table Ronde 1 : Les acteurs de la chaîne pénale	61
Table Ronde 2 : Le milieu ouvert : l'évolution des pratiques à partir de trois générations de professionnels	85
Christian Mouhanna	
L'évolution du rôle du juge des enfants	103
Denis Lafortune	
Une introduction aux approches anglo-saxonnes en matière de justice juvénile	117
Benoît Van Keirsbilck	
L'influence du droit international en matière de protection des enfants en conflit avec la loi	131
Lode Walgrave	
Vers une justice plus restauratrice pour les mineurs en Europe	141
Jean-Gilles Raymond	
La justice des mineurs en Angleterre	163
Yves Cartuyvels	
La justice des mineurs en transition : quelques réflexions	179